

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-058**

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN /

88-2022-06-22-00005 - DECISION N° 30 – 2022 DELEGATION DE SIGNATURE portant sur - les documents relatifs à l'état civil, aux décès et aux naissances - le transport de corps avant mise en bière (5 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2022-06-17-00012 - AP DDETSPP PAE 134 portant autorisation en tant qu'utilisateur final d'usage de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine à l'état cru (5 pages)

Page 9

88-2022-06-20-00002 - AP DDETSPP PAE 135 portant autorisation en tant qu'utilisateur final d'usage de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine à l'état cru (5 pages)

Page 15

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2022-06-22-00006 - Arrêté n° 204/2022/DDT du 22 juin 2022 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT (4 pages)

Page 21

88-2022-06-13-00003 - arrêté N°182/2022/DDT du 13 juin 2022 prononçant l'application du régime forestier pour les communes du VAL D'AJOL et de GIRMONT VAL D'AJOL en indivision sur les territoires communaux du VAL D'AJOL-GIRMONT VAL D'AJOL (2 pages)

Page 26

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2022-06-22-00003 - Arrêté n° 199/2022/DDT du 22 juin 2022 portant modification de l'arrêté 019/2022/DDT du 08 février 2022 attribuant une subvention sur les crédits du programme 181 - action 14 « Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) » au syndicat mixte Établissement public territorial de bassin Meurthe-Madon pour la réalisation de la phase études de Projet (PRO) de l'action 6.6 « reméandrage du Madon à Lerrain » dans le cadre des travaux prévus dans le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Madon, (4 pages)

Page 29

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2022-06-24-00001 - Arrêté n° SIDPC 21/2022 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la baignade d'accès payant du plan d'eau de la base de loisirs du lac de la Moselotte sur la commune de Saulxures-sur-Moselotte (2 pages)

Page 34

Prefecture des Vosges / DCL

88-2022-06-22-00004 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural de la Plaine des Vosges (5 pages)

Page 37

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2022-06-22-00005

DECISION N° 30 – 2022 DELEGATION DE SIGNATURE

portant sur

- les documents relatifs à l'état civil, aux décès et aux naissances
- le transport de corps avant mise en bière

DECISION N° 30 – 2022

DELEGATION DE SIGNATURE

portant sur

- les documents relatifs à l'état civil, aux décès et aux naissances
- le transport de corps avant mise en bière

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand (Vosges),

- VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur ;
- VU les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire ;
- VU la décision n° 2012/528 du 27 juillet 2012 relative à la demande de création du « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » par fusion du centre hospitalier de Neufchâteau et du centre hospitalier de Vittel et de confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement créée « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les Centres Hospitaliers de Neufchâteau et Vittel ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2021/2801 du 19 juillet 2021 portant désignation à compter du 20 juillet 2021 de Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont, comme directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien de Neufchâteau et de l'EHPAD de Liffol-le-Grand ;

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

SECTION I : DECIDE DE DONNER DELEGATION DE SIGNATURE POUR TOUS LES DOCUMENTS RELATIFS A L'ETAT CIVIL, AUX DECES ET AUX NAISSANCES

Pour l'ensemble des sites Hospitaliers et d'Hébergement du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien

Aux personnels de direction et cadres assurant des gardes administratives

Madame Elodie ANDRIQUE
Monsieur Fabien CLAISE, Directeur Délégué
Madame Marie-Laure DUGRAVOT
Madame Sylvie GEORGEL
Madame Maëva GURY
Madame Delphine LAURENT
Monsieur Marc PISSOT

Pour le site Hospitalier et l'EHPAD de Vittel

Aux personnels du service des admissions-sorties et du standard

Madame Isabelle BERNARD
Madame Sophie RAZUREL
Madame Geneviève THAUVIN
Madame Anouck VEUILLIER

Madame Nathalie BONEL
Madame Fabienne GARAUDEL
Madame Emmanuelle MOUNIE
Madame Maria VIEIRA

A la responsable du service des admissions-sorties :

Madame Bénédicte PETITCOLAS.

En outre, je donne délégation de signature pour les actes annuels d'état civil à Madame Bénédicte PETITCOLAS, responsable du service des admissions-sorties.

Madame Anouck VEUILLER est désignée en qualité de suppléante de Madame Bénédicte PETITCOLAS pour la signature des actes annuels.

Pour le site Hospitalier et l'EHPAD de Neufchâteau

A la responsable du service des admissions-sorties :

Madame Bénédicte PETITCOLAS.

Aux adjoints administratifs au service des admissions-sorties :

Monsieur Victor DE ALMEIDA
Madame Aurélie DURAND
Madame Géraldine LECLERC-BELMONT.

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

SECTION 2 : DECIDE DE DONNER DELEGATION DE SIGNATURE POUR TOUS LES DOCUMENTS RELATIFS AU TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

Pour l'ensemble des sites Hospitaliers du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien

Aux personnels de direction et cadres assurant des gardes administratives

Madame Elodie ANDRIQUE
Monsieur Fabien CLAISE, Directeur Délégué
Madame Marie-Laure DUGRAVOT
Madame Sylvie GEORGEL
Madame Maëva GURY
Madame Delphine LAURENT
Monsieur Marc PISSOT

Pour le site Hospitalier et l'EHPAD de Vittel

Aux personnels du service des admissions-sorties et du standard

Madame Isabelle BERNARD
Madame Sophie RAZUREL
Madame Geneviève THAUVIN
Madame Anouck VEUILLIER

Madame Nathalie BONEL
Madame Fabienne GARAUDEL
Madame Emmanuelle MOUNIE
Madame Maria VIEIRA

A la responsable du service des admissions-sorties :

Madame Bénédicte PETITCOLAS.

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

Pour le site Hospitalier et l'EHPAD de Neufchâteau

A la responsable du service des admissions-sorties :

Madame Bénédicte PETITCOLAS.

Aux personnels du service des admissions-sorties et de l'EHPAD

Madame Otilia DEOLIVEIRA
Madame Aurélie DURAND
Madame Géraldine LECLERC-BELMONT
Madame Laëtitia KARQUET
Madame Marie LARRIERE
Madame Karine PINGEON
Madame Lorène RICCETTI
Madame Catherine ROSARD
Madame Mélanie UGODZINSKA

Madame Sandrine BOULAYOUNNE
Madame Léa BRIE
Madame Laure CHEVRIER
Madame Delphine COLLIN
Madame Cécile DORLET
Madame Carole FLAMAND
Madame Colette GAUTIER
Madame Agnès MICHEL
Madame Elise ROCHE
Madame Natalia ROXO
Madame Sabrina SYLVESTRE.

Article 1 Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de ces délégations ou de leurs fonctions. Ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 2 Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement.

Article 3 Ces délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, aux services d'état civil des villes de Neufchâteau et de Vittel, aux services des polices municipales de Neufchâteau et de Vittel ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées et feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.

Article 4 Ces délégations pourront être retirées à tout moment sur simple décision du Directeur par intérim. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Elle annule et remplace la décision n° 22-2022.

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Neufchâteau, le 22 juin 2022

Le Directeur par intérim,

Signé

Dominique CHEVEAU

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : direction@ch-ouestvosgien.fr

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-06-17-00012

AP DDETSPP PAE 134 portant autorisation en tant
qu'utilisateur final d'usage de sous-produits animaux non
destinés à la consommation humaine à l'état cru

ARRÊTÉ N°DDETSPP/PAE/134

**Portant autorisation en tant qu'utilisateur final,
d'usage de sous-produits animaux non destinés
à la consommation humaine à l'état cru**

**pour une activité d'alimentation de certains animaux
au titre de l'article L226-2 du code rural
et de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009**

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

VU l'arrêté n°2021-158 du 20 septembre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par **Madame Magali DEMEYERE**, pour l'élevage canin dénommé "SCEA DRDM" à la DDETSPP en date du 7 juin 2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDÉRANT que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activités spécifiques, le nourrissage de chiens d'élevage avec des sous-produits animaux carnés cru;

CONSIDÉRANT que **Mme Magali DEMEYERE** est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n° 1069/2009, visé plus haut ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux pour pratiquer une activité spécifique soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de spécifique de Mme DEMEYERE en date du 7 juin 2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre Ier de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'activité est pérenne, l'autorisation est délivrée pour un an, renouvelable par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Mme Magali DEMEYERE
Elevage canin " SCEA DRDM- Elevage les roches du Mettey"
18 Le Motiron sur la commune de LE VAL D'AJOL (88340)
N° siret : 791 732 746 000 15

est autorisée à utiliser pour une activité de nourrissage d'animaux :

1. des sous-produits animaux de catégorie 3, viande déclassée pour raison commerciale, tels que définis à l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
2. des produits dérivés de catégorie 3 provenant d'usines agréées au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;

SOUS LE NUMERO : FR 88 487 410

Article 2 : Origine des sous-produits animaux

Mme DEMEYERE est autorisée à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès de l'établissement suivant :

BARF DISCOUNT – La Maison du BARF
30 rue des Moulins à REMALARD-EN-PERCHE (61100)
N° d'agrément: **804 190 410** au titre du règlement (CE) n° 1069/2009
N° siret: **804 190 718 000 36**

Article 3 : Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage.

Les emballages usagés des matières réceptionnées sont traités comme des déchets selon la réglementation en vigueur.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par le producteur. Il est conservé durant **2 ans** par le producteur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation ;

Article 4 : Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n° 142/2001, telles que décrites annexe VI, chapitre II, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Article 5 : Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage, de leur aliments et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre de l'activité spécifique décrite par le présent arrêté et à informer la DDETSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

Article 6 : Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevé matières, enregistrement des températures de conservation...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Par dérogation, le registre peut être remplacé par l'archivage des documents commerciaux sur lesquels sont portées les dates d'utilisation.

Article 7 : Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à ne rétrocéder en aucun cas les matières collectées, à titre onéreux avant ou après usage.

Article 8 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité avant la date d'échéance ;
- informer la DDETSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de réceptions de matières collectées durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire, en particulier si l'établissement est situé dans un périmètre mis sous surveillance, la DDETSPP des Vosges peut suspendre cette autorisation sans délai.

Article 9 : Sanctions

Le non respect et / ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Diffusion

Les coordonnées de l'utilisateur final ainsi que l'activité autorisée seront publiées sur le site du Ministère en charge de l'agriculture au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 (article 47) et de l'arrêté du 8 décembre 2011 (article 16) suscités.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original est adressé à l'intéressée et une copie est adressée :

- aux établissements visés à l'article 2, le cas échéant sous couvert de la DDETSPP en charge de ces établissements ;
- à la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de service PAE

Dr Vét Abdesselam HANNACHI

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-06-20-00002

AP DDETSPP PAE 135 portant autorisation en tant
qu'utilisateur final d'usage de sous-produits animaux non
destinés à la consommation humaine à l'état cru

ARRÊTÉ N°DDETSPP/PAE/135

**Portant autorisation en tant qu'utilisateur final,
d'usage de sous-produits animaux non destinés
à la consommation humaine à l'état cru**

**pour une activité d'alimentation de certains animaux
au titre de l'article L226-2 du code rural
et de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009**

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

VU l'arrêté n°2021-158 du 20 septembre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par **Madame Rachel FERRY**, pour de l'élevage canin à la DDETSPP en date du 21 février 2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDÉRANT que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activités spécifiques, le nourrissage de chiens d'élevage avec des sous-produits animaux carnés cru;

CONSIDÉRANT que **Mme Rachel FERRY** est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n° 1069/2009, visé plus haut ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux pour pratiquer une activité spécifique soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux pour une activité spécifique de **Mme Rachel FERRY** en date du 21 février 2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre Ier de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'activité est pérenne, l'autorisation est délivrée pour un an, renouvelable par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Mme Rachel FERRY
51 Route de la Croix aux Mines sur la commune de FRAIZE (88230)
N° siret : 838 668 192 000 19

est autorisée à utiliser pour une activité de nourrissage d'animaux :

1. des sous-produits animaux de catégorie 3, viande déclassée pour raison commerciale, tels que définis à l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
2. des produits dérivés de catégorie 3 provenant d'usines agréées au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;

SOUS LE NUMERO : FR 88 181 300

Article 2 : Origine des sous-produits animaux

Mme FERRY est autorisée à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès de l'établissement suivant :

BARF DISCOUNT – La Maison du BARF
30 rue des Moulins à REMALARD-EN-PERCHE (61100)
N° d'agrément: **804 190 410** au titre du règlement (CE) n° 1069/2009
N° siret: **804 190 718 000 36**

Article 3 : Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage.

Les emballages usagés des matières réceptionnées sont traités comme des déchets selon la réglementation en vigueur.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par le producteur. Il est conservé durant **2 ans** par le producteur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation ;

Article 4 : Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n° 142/2001, telles que décrites annexe VI, chapitre II, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Article 5 : Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage, de leur aliments et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre de l'activité spécifique décrite par le présent arrêté et à informer la DDETSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

Article 6 : Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevé matières, enregistrement des températures de conservation...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Par dérogation, le registre peut être remplacé par l'archivage des documents commerciaux sur lesquels sont portées les dates d'utilisation.

Article 7 : Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à ne rétrocéder en aucun cas les matières collectées, à titre onéreux avant ou après usage.

Article 8 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité avant la date d'échéance ;
- informer la DDETSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de réceptions de matières collectées durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire, en particulier si l'établissement est situé dans un périmètre mis sous surveillance, la DDETSPP des Vosges peut suspendre cette autorisation sans délai.

Article 9 : Sanctions

Le non respect et / ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Diffusion

Les coordonnées de l'utilisateur final ainsi que l'activité autorisée seront publiées sur le site du Ministère en charge de l'agriculture au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 (article 47) et de l'arrêté du 8 décembre 2011 (article 16) suscités.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original est adressé à l'intéressée et une copie est adressée :

- aux établissements visés à l'article 2, le cas échéant sous couvert de la DDETSPP en charge de ces établissements ;
- à la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 20 juin 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de service PAE

Dr Vét Abdesselam HANNACHI

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-22-00006

Arrêté n° 204/2022/DDT du 22 juin 2022
portant autorisation de défrichement sur le territoire de la
commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 204/2022/DDT du 22 juin 2022
portant autorisation de défrichage sur le territoire
de la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code forestier et notamment ses articles L214.13, L214.14, L341.1 à L341.10, L342.1, L363.1 à L363.5, R214.30, R214.31, R341.1 à R341.9 et R363.1 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L122.1, L123-19, R122.2 et son annexe, R123-1 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 du 6 avril 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichage déposée le 7 juin 2021 par laquelle la société CS 25 demeurant VILLAGE - 20251 PANCHERACCIA et représentée par Monsieur ANTONIOTTI Paul, manifeste son intention de défricher 1,1091 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Remiremont et appartenant à la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, pour la création d'un parc photovoltaïque au sol ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact du 23 août 2021 ;

- Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
- Vu le dossier réputé complet à la date du 21 janvier 2022 ;
- Vu le courrier de prolongation du délai d'instruction du 21 février 2022 ;
- Vu le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher ;
- Vu l'absence d'observation du public à l'issue de la période de participation du public qui s'est déroulée du 20 mai 2022 au 20 juin 2022 inclus.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 1 ha 10 a 91 ca de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Dommartin-lès-Remiremont	C	293	LA BRUCHE	0,0400	0,0150
		304		0,1900	0,1450
		305		0,1350	0,0540
		308		0,1000	0,0040
		320		1,7506	0,1290
		325		0,1413	0,0310
		767		1,8475	0,1470
		1121		0,0309	0,0271
		1123		0,6811	0,2970
		1125		0,1107	0,0510
		1127		0,2300	0,0050
		1128		0,3358	0,1850
		1310		0,1236	0,0190
SURFACE TOTALE A DÉFRICHER					1,1091 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Article 3- Les travaux de défrichement ne pourront pas débuter avant l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Les travaux (exploitation/défrichement) devront être réalisés en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 juillet, soit en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Article 4 - La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 1,1091 ha,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 4 758 €,

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux. Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Conformément à l'article L341.6 du Code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 4 758 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 6 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.

Article 7 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L363.1 à L363.5 et R363.1 du Code forestier.

Article 8 - Conformément aux dispositions de l'article L341.4 du Code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie de Dommartin-Lès-Remiremont ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Dommartin-Lès-Remiremont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 22 juin 2022

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-13-00003

arrêté N°182/2022/DDT du 13 juin 2022 prononçant
l'application du régime forestier pour les communes du
VAL D'AJOL et de GIRMONT VAL D'AJOL en
indivision sur les territoires communaux du VAL
D'AJOL-GIRMONT VAL D'AJOL



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 182/2022/DDT du 13 juin 2022
prononçant l'application du régime forestier pour les communes
du VAL D'AJOL et de GIRMONT VAL-D'AJOL en Indivision
sur les territoires communaux du GIRMONT-VAL d'AJOL et du VAL D'AJOL**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 du 6 avril 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;

- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du VAL D'AJOL en date du 27 janvier 2022, et la délibération du conseil municipal de la commune de GIRMONT VAL D'AJOL en date du 31 janvier 2022, demandant l'application du régime forestier en INDIVISION pour les parcelles situées sur la commune du VAL D'AJOL et du GIRMONT VAL D'AJOL;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 9 juin 2022 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 25 mai 2022 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 17 a 40 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
INDIVISION Communes du VAL D'AJOL et du GIRMONT- VAL-D'AJOL	VAL D'AJOL	D	556	Pré du Rupt de Frais	0,4500
	VAL D'AJOL	D	557	Pré du Rupt de Frais	0,4720
	GIRMONT VAL D AJOL	AH	235	Le Frays	0,2520
				Total	1 ha 17a 40ca

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du VAL D'AJOL, le maire de la commune du GIRMONT-VAL D'AJOL et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du VAL D'AJOL et de GIRMONT VAL D'AJOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-22-00003

Arrêté n° 199/2022/DDT du 22 juin 2022

portant modification de l'arrêté 019/2022/DDT du 08
février 2022 attribuant une subvention sur les crédits du
programme 181 - action 14

« Fonds de prévention des risques naturels majeurs
(FPRNM) »

au syndicat mixte Établissement public territorial de bassin
Meurthe-Madon pour la réalisation de la phase études de
Projet (PRO) de l'action 6.6

« reméandrage du Madon à Lerrain » dans le cadre des
travaux prévus dans le Programme d'actions de prévention
des inondations (PAPI) Madon,



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 199/2022/DDT du 22 juin 2022
portant modification de l'arrêté 019/2022/DDT du 08 février 2022 attribuant une
subvention sur les crédits du programme 181 - action 14
« Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) »
au syndicat mixte Établissement public territorial de bassin Meurthe-Madon
(EPTB MM)**

**pour la réalisation de la phase études de Projet (PRO) de l'action 6.6
« reméandrage du Madon à Lerrain » dans le cadre des travaux prévus dans le
Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Madon,**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et D.561-12-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

- Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 du 6 avril 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'instruction gouvernementale du 14 janvier 2015 relative aux conditions de financement des Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) concernant le respect, par les maires, de leurs obligations d'information préventive et de réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS)
- Vu la demande de subvention au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) déposée par le syndicat mixte Établissement public territorial de bassin Meurthe-Madon (EPTB MM) en date du 27 septembre 2021 ;
- Vu l'accusé de réception adressé par la Direction départementale des territoires au syndicat mixte Établissement public territorial de bassin Meurthe-Madon (EPTB MM) en date du 5 novembre 2021 ;
- Vu la demande de modification présentée par le syndicat mixte Établissement public territorial de bassin Meurthe-Madon (EPTB MM) en date du 15 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour que le syndicat mixte Établissement public territorial de bassin Meurthe-Madon (EPTB MM) soit bénéficiaire de la subvention demandée au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour la réalisation de la phase études de Projet (PRO) de l'action 6.6 « reméandrage du Madon à Lerrain » dans le cadre des travaux prévus dans le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Madon ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération phase études de Projet (PRO) de l'action 6.6 « reméandrage du Madon à Lerrain » dans le cadre des travaux prévus dans le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Madon ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'article 3 « Commencement de l'exécution et durée de l'opération » de l'arrêté 019/2022/DDT est remplacé par l'article suivant :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente sans délai et par écrit.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération phase études de Projet (PRO) de l'action 6.6 est fixée au 31 décembre 2022.

Cette date peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par arrêté préfectoral modificatif, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leurs montants respectifs. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 2 – Article 10 « Arrêté modificatif » de l'arrêté 019/2022/DDT est remplacé par l'article suivant :

Le présent arrêté pourra être modifié par un ou plusieurs arrêtés modificatifs, sur demande du bénéficiaire, qui devra intervenir avant l'échéance de l'arrêté, soit au plus tard à la date du 31 décembre 2022.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté portant modification de l'arrêté 019/2022/DDT sera notifié au demandeur.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 22 juin 2022

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental des territoires

SIGNÉ

Dominique BEMER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse pendant plus de deux mois à un recours gracieux par l'autorité administrative, vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy peut être formulé dans les deux mois suivant la décision de rejet.

Prefecture des Vosges

88-2022-06-24-00001

Arrêté n° SIDPC 21/2022

autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique
pour assurer la surveillance de la baignade d'accès payant
du plan d'eau de la base de loisirs du lac de la Moselotte
sur la commune de Saulxures-sur-Moselotte



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de Protections Civiles

Affaire suivie par : M. Bertrand Faltrauer
Téléphone : 03 29 69 88 42
Courriel : bertrand.faltrauer@vosges.gouv.fr

Arrêté n° SIDPC 21/2022
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA
pour assurer la surveillance de la baignade d'accès payant
du plan d'eau de la base de loisirs du lac de la Moselotte
sur la commune de Saulxures-sur-Moselotte

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 16 juin 2022 par le directeur de la base de loisirs du lac de la Moselotte, sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, pour assurer la surveillance du plan d'eau du lac de la Moselotte durant la période du 25 juin au 28 août 2022.

Vu l'avis favorable émis par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en date du 22 juin 2022,

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le directeur de la base de loisirs du lac de la Moselotte, est autorisé par dérogation, à recruter Madame Chloé DEGUISNE, et Messieurs Antoine DELISLE, Jean-Marie PIERRE, titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, pour assurer la surveillance du plan d'eau du lac de la Moselotte durant la période du 25 juin au 28 août 2022.

Article 2 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale des Vosges, Monsieur le maire de Saulxures-sur-Moselotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 24/06/2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNÉ

Virginie MARTINEZ

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Prefecture des Vosges

88-2022-06-22-00004

Arrêté préfectoral du 22 juin 2022
portant modification des statuts du pôle d'équilibre
territorial et rural de la Plaine des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 066/2022

**Arrêté préfectoral du 22 juin 2022
portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural de la Plaine des Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 5212-16 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 256/2015 du 19 mars 2015 portant création du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 068/2019 du 29 mai 2019 ;
 - Vu la délibération du 17 février 2022 par laquelle le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural du pays de la Plaine des Vosges a décidé de modifier ses statuts afin que la compétence obligatoire SCOT devienne désormais une compétence à la carte ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils communautaires membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial et rural de la Plaine des Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le président du pôle d'équilibre territorial et rural de la Plaine des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
David PERCHERON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Statuts
Pôle d'équilibre territorial et rural

DENOMINATION, COMPOSITION, OBJETS, MISSIONS,
SIEGE ET DUREE DU PETR (articles 1 à 4)

Article 1 : Dénomination et composition

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1 à L.5741-5 du Code Général des collectivités territoriales, un pôle d'équilibre territorial et rural est constitué par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire

Communauté de Communes Terre d'eau

Le pôle d'équilibre territorial et rural est dénommé PETR de la Plaine des Vosges.

Article 2 : Objets et missions

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, et de fédération des projets et ressources entre les EPCI d'autre part, le PETR a pour but l'étude et la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire du PETR. Pour cela, le PETR dispose de compétences obligatoires, fixes et communes aux EPCI le composant, et de compétences qu'il exerce à la carte pour le compte des EPCI y adhérant.

Les compétences obligatoires d'intérêt commun sont les suivantes :

Elaborer, suivre et mettre en œuvre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel et social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou toute autre question d'intérêt territorial.

Être le cadre de la contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union européenne (en particulier LEADER et Contrat de ruralité).

Les compétences exercées à la carte sont les suivantes :

Elaborer, réviser et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : assurer le suivi et les révisions/modifications du document en cohérence avec les évolutions réglementaires et l'évolution des enjeux de développement.

Les compétences à la carte font l'objet d'une procédure d'adhésion et/ou de retrait par délibérations concordantes des organes délibérants des EPCI demandant l'adhésion et/ou le retrait et du PETR. Les autres EPCI composants le PETR ne sont pas appelés à se prononcer par délibération.

Article 3 : Siège social

Le siège social du PETR est fixé à la Mairie de Vittel (173, rue de Metz 88800 VITTEL).

Article 4 : Durée

Le PETR est créé pour une durée illimitée.

FONCTIONNEMENT DU PETR (articles 5 à 9)

Article 5 : Composition du Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité Syndical composé des délégués élus par les EPCI membres. La répartition des sièges est déterminée en tenant compte du poids démographique de chacun des EPCI membres, selon les modalités suivantes :

Moins de 20 000 habitants : 5 titulaires + 5 suppléants

1 siège de titulaire et de suppléant en plus par strate de 5000 habitants supplémentaire.

Chaque délégué est titulaire d'une voix. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui participe au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Article 6 : Bureau syndical

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau syndical composé :

- d'un Président ;
- de Vice-présidents ;
- de membres.

Chaque EPCI membre du PETR est représenté au Bureau syndical par 1 représentant.

Le Comité Syndical pourra déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau du PETR à l'exception de ceux prévus à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 : Fonctionnement du PETR

Le Comité Syndical peut créer des commissions.

Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun : élection du président et des membres du bureau, vote du budget, approbation du CA, décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ainsi que dans les cadres des compétences communes aux EPCI. Dans le cas des compétences exercées à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Chaque délégué peut être représenté par son suppléant. En cas d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire peut donner procuration pour voter en son nom à un autre délégué.

Aucun délégué ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le Comité Syndical peut se réunir soit au siège du PETR, soit sur le territoire d'une collectivité membre.

Le Comité Syndical peut adopter, sur proposition du Bureau, un règlement intérieur du comité syndical.

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Ses modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Article 8 : Conseil de développement territorial

Un Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du Comité syndical du PETR et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial dispose d'un rôle consultatif et ses propositions d'orientations, rendues sous forme d'avis, ne lient pas les décisions du Comité syndical. Il peut s'auto-saisir (à la demande de 25% de ses membres) ou être consulté par le Président ou le Comité syndical.

Il est composé d'acteurs locaux désignés par le Comité syndical, à raison de 20 membres par collègue représentant de personnes locales. Les membres doivent habiter ou exercer une activité sur le territoire et ne pas exercer de mandat d' élu, sauf celui de conseiller municipal.

Les membres du Conseil de développement territorial, établis lors de sa constitution, sont répartis en trois collèges :

- Collège 1 : monde de l'entreprise ;
- Collège 2 : société civile ;
- Collège 3 : organismes à caractère public ou assimilé.

Le Président du Conseil de développement est élu parmi les membres du Conseil de développement en assemblée plénière.

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

En concertation avec le Comité syndical, le Conseil de développement territorial met en place des commissions dont le nombre et la durée sont variables. Ces groupes sont composés de membres du Conseil de développement territorial, et éventuellement de personnes extérieures dont l'expertise peut être requise sur l'axe de travail d'une commission.

Les Présidents de chaque commission sont désignés en assemblée plénière du Conseil de développement territorial.

Le Conseil de développement territorial adoptera en concertation avec le Comité syndical, un règlement intérieur qui définira les moyens, le fonctionnement et l'organisation du conseil de développement.

Il siège en assemblée plénière au moins une fois par an.

Les propositions d'orientation du Conseil de développement territorial sont prises en assemblée plénière à la majorité des voix exprimées.

Article 9 : Adhésion et retrait

L'adhésion d'un EPCI au PETR postérieurement à sa création s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

Les EPCI qui adhéreront au PETR ultérieurement à sa date de création devront acquitter leur participation aux frais de fonctionnement de l'année pleine en cours.
Un EPCI membre du PETR peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

DISPOSITIONS FINANCIERES (article 10)

Article 10 : Recettes du PETR

Les recettes du budget du PETR sont celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT.

Contributions des EPCI adhérents :

- Au titre du fonctionnement courant et des compétences fixes du PETR et cela à titre permanent ;
- Au titre des compétences à la carte prévues à l'article 2 des présents statuts dans le cadre du budget général ou de budgets annexes et dans la limite de la durée de ces dispositifs et procédures.

Les contributions sont assurées par le biais d'une participation par capitation fixée proportionnellement au nombre d'habitants de chacun des E.P.C.I faisant l'objet des données officielles les plus récents. Elles sont fixées chaque année par délibération du Conseil Syndical lors de la séance de vote du budget primitif.

En cas de transfert de ressources consécutif à un transfert de compétence, la participation capitaire peut être différente par EPCI en fonction de la charge antérieurement assumée par chaque EPCI.

MODIFICATIONS STATUTAIRES (article 11)

Article 11 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées initialement par le comité syndical, à la majorité simple. Chaque assemblée des EPCI membres dispose ensuite de 3 mois pour se prononcer selon la règle de l'approbation à la majorité qualifiée requise pour la création du PETR. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

REGLES APPLICABLES (articles 12 et 13)

Article 12 : Conventions

Pour l'exercice de ses missions, le PETR peut mettre en place toute disposition légale en vigueur, et notamment en matière de mutualisation des moyens et services avec les EPCI. Ils peuvent se doter de services unifiés ou effectuer des prestations de services dans les conditions prévues à l'article L.5111-1 du CGCT, mettre à disposition leurs services dans les conditions prévues à l'article L.5711-1 du CGCT. Le PETR et les EPCI membres concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au PETR par les EPCI.

Article 13 : Règles applicables

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le PETR sera soumis aux règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.